

Compte-rendu du Conseil Municipal de Tonquédec

Séance du 9 Novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 9 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de TONQUEDEC dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Joël PHILIPPE, Maire. Au vu des recommandations sanitaires afin de maintenir une distanciation physique raisonnable, le conseil municipal a été délocalisé dans la salle polyvalente.

Présents : Le Maire : Joël PHILIPPE, Les Adjoints : Mme Florence STRUILLOU, M. Samuel PRADES, Mme Peggy LAMBERT, M. Gilles PRIGENT et les Conseillers Municipaux : Mme Laurence MORDACQ, M. William LOZAC'H, Mme Joëlle HAMON, M. David HERMAN, Mme Marianne VINCENT, M. Stéphane MORVAN, Mme Delphine RAOUL, M. Jean-Claude LE BUZULIER, Mme Joëlle NICOLAS, M. Éric LE GAC.

Secrétaire de séance : M. William LOZAC'H

Date de la convocation : le 2 novembre 2020

Date d'affichage : le 16 novembre 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du précédent conseil.

Ordre du jour

- 1 – Programme voirie 2020,
- 2 - Projet immobilier avec acquisition d'un bien,
- 3 - Subventions 2020 CCAS,
- 4 - SIAD - SAAD
- 5 - Désignation délégué à la CLECT,
- 6 - Décision Modificative pour régularisation compte emprunt,
- 7 - Rapport 2019 du prix et de la qualité de l'eau – Syndicat Kreiz Tréger,
- 8 - Groupement CDG22 Assurance Cyber-sécurité,
- 9 - Travaux muret autour de la chapelle de Kerivoalan,
- 10 - Règlement intérieur du Conseil Municipal,

Délibération n°20201109-01 : Programme Voirie 2020

Référence Nomenclature DE 1.4

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 12 POUR, 2 ABSTENTION et 1 NUL

VALIDE le programme de Voirie 2020 annoncé ci-dessus pour un montant de 45 898,11 € et la résidence Louise de Quengo pour 12 051,30 €,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

AUTORISE le Maire à déposer la demande de fonds de concours Voirie 2020 auprès Lannion-Trégor Communauté,

IMPUTE les dépenses au compte 2315 opération 237 « Programme Voirie 2020 » et opération 220 « Résidence Louise de Quengo » du Budget Commune 2020.

Délibération n°20201109-02 : Projet Immobilier avec acquisition d'un bien

Référence Nomenclature DE 3.1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE** le projet d'acquisition des biens (maisons et terrain) référencés C n°296, n°1342 et n°1575, à l'adresse 23 rue Angéla Duval au prix de 85 000 € plus les frais de notaire,
- VALIDE** le projet d'étudier les aménagements d'un lotissement dans ce secteur,
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatif à ce dossier,
- IMPUTE** la dépense au compte 2115 opération 238 du Budget Commune 2020.

Délibération n°20201109-03 : Subventions 2020 CCAS

Référence Nomenclature DE 7.5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE** l'attribution des subventions de :
- 115 € au centre alimentaire du Trégor
 - 115 € à l'Association La Pierre Le Bigaut
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,
- IMPUTE** la dépense au compte 6574 du Budget Commune 2020.

Délibération n°20201109-04 : SIAD-SAAD

Référence Nomenclature DE 8.2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DEMANDE** l'élargissement des services réalisés par Lannion-Trégor Solidarités au périmètre des 57 communes de Lannion-Trégor Communauté moyennant l'intégration de 17 communes au sein de l'Association Trégor Solidarités.
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier,

Délibération n°20201109-05 : Désignation délégué à la CLECT

Référence Nomenclature DE 5.7

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DESIGNE** Monsieur Joël PHILIPPE, représentant de la Commune à la CLECT.

Délibération n°20201109-06 : Décision Modificative n°1 pour régularisation compte emprunt

Référence Nomenclature DE 7.1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE** la décision modificative n°1 du budget commune 2020, suivante :

Crédits à ouvrir						
Section	Chapitre	Article	Opération	Analytique	Objet	Montant
Investissement						
Dépense	16	1641	OPFI	001 Mairie	Régul emprunt	100,00 €

Crédit à déduire						
Section Investissement	Chapitre	Article	Opération	Analytique	Objet	Montant
Dépense	022	022	/	001	Réglul emprunt	-100,00 €

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

Délibération n°20201109-07 : Rapport 2019 du prix et de la qualité de l'eau – Syndicat Kreiz Tréger

Référence Nomenclature DE 8.8

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 14 POUR et 1 CONTRE

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2019 sans observation.

Délibération n°20201109-08 : Groupement CDG22 – Assurance Cyber-Sécurité

Référence Nomenclature DE 1.1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, pour le groupe d'assurance « Cyber-risque » que le CDG22 va engager en 2021, conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG22.

Délibération n°20201109-09 : Travaux muret autour de la Chapelle de Kerrivoalan

Référence Nomenclature DE 1.4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le devis présenté par l'entreprise YOANN Maçonnerie pour un montant de 12 014,70 € TTC concernant les travaux de muret de l'enclos de la chapelle de Kerrivoalan,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier,

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher et déposer les demandes de subventions en relation avec ses travaux.

IMPUTE la dépense au compte 2313 opération 190 du Budget Commune 2020.

Délibération n°20201109-10 : Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Référence Nomenclature DE 5.2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 14 POUR et 1 ABSTENTION

ADOPTE le règlement intérieur dans les conditions exposées et annexé.

Règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur, obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus est rendu obligatoire à compter du 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

SOMMAIRE	
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	<u>3</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales et /ou écrites Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>4</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres Article 11 : Conseils consultatifs	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	<u>6</u>
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Les procurations de vote Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Communication locale Article 17 : Accès et tenue du public Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	<u>7</u>
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Vote	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	<u>8</u>
Article 24 : Procès-verbal Article 25 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	<u>8</u>
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 27 : Bulletin d'information générale Article 28 : Modification du règlement intérieur Article 29 : Autre Article 30 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales et/ ou écrites

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter lors de la séance suivante d'un conseil municipal.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Celle-ci sera examinée lors de la séance suivante si le délai le permet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire et notée dans un registre.

Les informations demandées seront communiquées suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	6 membres
Personnel	6 membres
Affaires Scolaires	7 membres
Enfance, Jeunesse, Sports	6 membres
Vie Sociale, Associative et Culturelle	6 membres
Travaux Bâtiments Communaux	7 membres
Travaux voiries	4 membres
Urbanisme	8 membres
Patrimoines et Tourismes	7 membres
Fleurissement	2 membres
Information, communication et bulletin communal	4 membres
Fêtes et Cérémonies	3 membres
Commerces et Artisanats	6 membres
Révision des Listes Electorales	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint en charge de la commission. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée ou, sur demande du conseiller, par convocation écrite à son domicile 3 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Action Social	
- Élus	4 membres
- Membres extérieurs	4 membres

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est constituée à caractère permanent. Cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire ou de son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 11 : Conseil consultatif

Dans les communes de moins de 3500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut, sur demande de ses habitants, être doté par le conseil municipal, d'un conseil consultatif (article L.2143-4 du CGCT du 28/12/2019).

Les modalités de fonctionnement, la composition ainsi que la dénomination de ce conseil consultatif sont fixées par le conseil municipal en lien avec les habitants du village. Ce conseil est consulté par le Maire sur toute question et est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Chapitre III : Tenue des séances

Article 12 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 13 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 14 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 15 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 16 : Communication locale

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 17 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public, qui doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

Article 18 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, le public et les représentants de la presse doivent se retirer de la salle.

Article 19 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis sur silencieux sauf en cas d'astreintes professionnels. Tout enregistrement ou vidéo est interdit sans autorisation préalable du Maire.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Règles concernant le déroulement des séances

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est présenté oralement par le Maire ou par l' élu en charge du dossier.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 23 : Vote

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : un texte de 1200 caractères.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est valable pour le mandat en cours et seul le Maire peut y proposer des modifications au conseil municipal.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de

Aucune autre question n'est soumise, l'ordre du jour étant épuisé, le Conseil est clos à 21h35.

Le Maire,
Joël PHILIPPE

Le secrétaire de séance,
William LOZAC'H